

COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE
Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
Séance du 24 juin 2010

Présents : M. RIGUELLE, *Bourgmestre-Président* ;
M. COLOT, M. SCHOONBROODT, M. DECABOOTER, M. VANDER
MYNSBRUGGE, M. VANDE WEYER, Mme DUPONT, M. RIGA, *Echevins* ;
M. DE SMEDT, Mme STROOBANTS, ~~M. HERMANS, Mme VANDEN BREMT, M.
TELLIER~~, Mme MOLINEAUX-LOOBUYCK, M. BOUCQ, ~~Mme KUNSCH~~, M.
GHILBERT, Mme DE BUCK, M. RAPETTI, M. JOUGLAF, M. CHALMAGNE,
Mme DEHAEN-CACKEBEKE, M. VAN DEN EYNDE, Mme METTIOUI, M.
MESKY, Mme M'BUZI, ~~Mme HENDRICX~~, *Conseillers* ;
M. ROSSIGNOL, *Secrétaire communal* ;

Concerne : **Règlement relatif à la location de salles communales**

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 et 232;

Vu les délibérations du Conseil communal du 30 juin 1998, du 1^{er} octobre 1998, du 2 septembre 2004 et du 27 janvier 2005 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier et de compléter le règlement et les tarifs de location et d'utilisation des salles communales;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité des voix :

D'approuver le règlement de location des salles communales repris ci-dessous :

CONDITIONS GENERALES

Le présent règlement régit les conditions générales de location pour toute occupation des salles communales gérées par la commune de Berchem-Sainte-Agathe :

- Salle des Fêtes – 33, Avenue du Roi Albert
- Salle Pirsoul – 15, Rue Joseph Mertens
- Salle du CCJ – 8, Rue Docteur Charles Leemans
- Salle de l'Ancienne Eglise – Place de l'Eglise
- Salles des Alcyons – 23, Rue des Alcyons.

Ce règlement abroge et remplace tous les règlements précédents ainsi que toutes les tarifications relatives aux locaux et matériel visés dans le présent document.

INTRODUCTION

Article 1^{er}

Le terme « le preneur » utilisé par le présent règlement désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique ayant reçu l'autorisation d'occuper un local appartenant à la Commune de Berchem-Sainte-Agathe.

Article 2

Le terme de « délégué communal » utilisé par le présent règlement vise l'agent communal désigné par le Collège des Bourgmestre et Echevins chargé de veiller au respect des conditions de location durant la manifestation. Celui-ci fait autorité pendant la manifestation.

Article 3

Nul ne pourra, pour quelque raison que ce soit, disposer d'un local géré par la commune de Berchem-Sainte-Agathe sans autorisation préalable.

RESERVATION

Article 4

Toute demande d'occupation d'une salle communale devra se faire par écrit à l'aide du formulaire ad hoc téléchargeable sur le site web de la commune (www.berchem.net) ou disponible au Service des Propriétés communales.

Le formulaire dûment complété recto-verso devra être transmis par voie postale (Collège des Bourgmestre et Echevins-33, Avenue du Roi Albert à 1082 Berchem-Sainte-Agathe) par voie informatique (info@1082berchem.irisnet.be) ou fax (02/464 01 91). Les délais de demandes de salles sont définis ci-après pour chaque salle. Toute demande incomplète sera retournée au demandeur avant d'être traitée.

Ces demandes dûment complétées détermineront les ordres de priorité d'occupation des locaux.

Article 5

Dès réception des demandes, le Service des Propriétés communales examinera si la demande est conforme aux prescriptions du présent règlement et la salle souhaitée disponible. Dans l'affirmative, il transmettra un contrat de location en double exemplaire et tous les documents explicatifs et règlements y annexés.

Le preneur disposera d'un délai de maximum 10 jours ouvrables pour confirmer sa réservation par renvoi à la commune d'un exemplaire du contrat dûment signé.

Passé ce délai, la demande de location sera automatiquement annulée et la date retenue libérée.

Article 6

Dès signature du contrat par le preneur, celui-ci est tenu de se conformer strictement aux termes de cette autorisation, tant en ce qui concerne le local attribué, que la date et la durée de son occupation.

A dater de la signature du contrat, son annulation se fera obligatoirement par courrier, dûment motivé adressé au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Selon le moment auquel interviendra cette annulation, les indemnités dues par le preneur seront les suivantes :

- 25% du montant de la location si l'annulation intervient plus de 2 mois avant la date de location
- 50% du montant de la location si l'annulation intervient plus de 1 mois avant la date de location
- La totalité du montant de la location si l'annulation intervient moins de 1 mois avant la date de location

En cas d'annulation après perception des indemnités, la caution sera intégralement restituée.

En cas de force majeure (événement que l'on ne peut éviter et dont on n'est pas responsable) dûment justifiée, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra décider de rembourser totalement ou partiellement le montant versé de la location.

Article 7

L'administration de la commune et du CPAS et les associations reconnues et/ou subsidiées par le Conseil communal disposent prioritairement des salles concernées par le présent règlement pour des manifestations ou activités rentrant dans le cadre de leurs fonctions et de leurs attributions.

La priorité d'occupation ne vaut que pour autant que le local n'ait pas encore fait l'objet d'un contrat de location.

A titre exceptionnel, en cas de force majeure, le Collège des Bourgmestre et Echevins est en droit d'annuler une location de salle en restituant les montants perçus ou en proposant une autre date sans dédommagement pour le preneur.

Article 8

Le locataire qui souhaite conclure une location à l'année est tenu de communiquer au Service des Propriétés Communales son calendrier annuel d'occupation au moins 30 jours avant la première occupation souhaitée. Les tarifs préférentiels mentionnés à l'article 10 seront dans ce cas d'application.

TARIFICATION

Article 9

Le tarif de location journalier de chaque salle repris aux conditions particulières du présent règlement tient compte des catégories suivantes :

Catégories A: Activités organisées par l'administration communale ou le CPAS, activités organisées au profit des élèves des écoles et académies berchemoises, le comité officiel des fêtes, associations de pensionnés membres du Conseil des séniors de BSA (uniquement en semaine), activités culturelles organisées conjointement par les bibliothèques communales néerlandophones et francophones, les académies communales néerlandophones et francophones, le GC « De Kroon » et le CC « Le Fourquet », en vue d'un échange interculturel significatif entre les deux communautés linguistiques, activités organisées par la Croix-Rouge, activités organisées par les centres culturels néerlandophone et francophone de la commune dans le cadre de la fête de leur communauté.

Catégorie A': les activités liées aux compétences du Collège des Bourgmestre et Echevins organisées avec un partenaire pour autant qu'elles soient approuvées au préalable par le Collège des Bourgmestre et Echevins bénéficieront de la gratuité de la location à l'exclusion des frais de consommation et de gestion.

Catégorie B: les agents de la commune et du CPAS à titre strictement privé, les associations et les clubs sportifs établis dans la commune reconnues et/ou subsidiées par le conseil communal, les partis politiques reconnus (sous conditions de l'article 45), et les agents de police affectés à la division de Berchem-Sainte-Agathe.

Catégorie C: les personnes physiques domiciliées dans la commune et associations non reconnues établies dans la commune (catégorie non prévue dans le règlement précédent).

Catégorie D: les personnes physiques ou associations non reprises dans les autres catégories et toutes les entreprises

Article 10

Les salles se louent à la journée ou à l'heure selon les conditions particulières de chacune d'elles.

Article 11

Un tarif dégressif de 10% par jour est appliqué pour les locations d'une même salle durant plusieurs jours consécutifs. Dans ce cas de figure, le preneur paiera 90% du prix de la location le 2^{ème} jour, 80% du prix de la location le 3^{ème} jour, 70% du prix de la location le 4^{ème} jour, 60% du prix de la location du 5^{ème} jour. Ce tarif dégressif n'est pas applicable les vendredis, samedis et veilles de jours fériés.

Article 12

Le prix de la location ne couvre pas :

- Les droits de propriétés intellectuelles.
- Les frais de gardiennage, qui ne pourra le cas échéant (soit que la nature de la manifestation le réclame, soit qu'il soit prévu par le preneur ou imposé par la commune) qu'être assuré que par un service agréé par le SPF Intérieur.
- Les frais d'assurance.

Article 13

Le prix de location comprend un forfait pour les charges liées à la consommation normale de chauffage, d'électricité et d'eau ; à la maintenance de l'infrastructure ; au rangement du matériel mis à disposition et à l'évacuation des déchets déposés dans les conteneurs ou dans des sacs poubelles triés, à l'exclusion des obligations du preneur mentionnées à l'article 38 du nettoyage des locaux après utilisation par le preneur.

Article 14

Toute heure d'occupation de salle, au-delà de l'horaire fixé par le contrat de location, sera facturée à minimum 10% du montant de la location avec un minimum de €50,00 par heure supplémentaire entamée.

CAUTION

Article 15

Une caution qui garantit à la Commune de Berchem-Sainte-Agathe une indemnisation liée à des dommages éventuels causés par le preneur à son patrimoine sera exigée à titre de garantie. Cette somme sera déposée en espèces à la Caisse Communale ou versée sur le compte du Service de la Recette Communale au plus tard 30 jours avant la date d'occupation du local loué.

Article 16

Une caution permanente peut être imposée au preneur qui occupe des locaux de manière récurrente.

Article 17

La caution sera restituée au preneur, par versement sur son compte bancaire, dans les 30 jours qui suivent l'occupation pour autant qu'aucun dégât n'ait été constaté par le délégué communal à l'occasion de l'état des lieux contradictoire de sortie.

Article 18

Si des dégâts ont été constatés, la caution versée sera bloquée jusqu'à l'établissement d'un devis de remise en état de l'infrastructure ou de remplacement du matériel endommagé.

Le montant du devis et des frais y afférent seront directement déduits de la caution. Le solde éventuel sera restitué au locataire dans les meilleurs délais.

Si la caution s'avérait insuffisante, le locataire devra, dans la huitaine, s'acquitter de la somme complémentaire.

A défaut, la Commune se réserve le droit de recouvrer les montants dus par toute voie de droit. Des frais de constitution de dossier seront, en outre, réclamés au locataire.

Article 19

Le preneur est responsable de tous les dégâts occasionnés aux locaux et au matériel communal mis à sa disposition entre le moment où les clés lui sont remises et l'état des lieux contradictoire de sortie établi après l'activité avec le délégué communal.

LOCATION

Article 20

Le preneur ne pourra disposer des locaux loués que si dans le délai requis par le présent règlement, pour chaque salle:

- il signe le contrat de location y afférent,
- il s'acquitte du montant de la location,
- il souscrit une assurance « R.C. » organisateur,
- il verse la caution exigée.

La conclusion de ce contrat ne décharge nullement le preneur de procéder aux formalités en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 21

Les locaux ne pourront être occupés que pendant les heures de location reprises sur le contrat de location.

En cas de manifestation se déroulant sur plusieurs jours et nécessitant une longue préparation ou un démontage conséquent, le preneur veillera à le mentionner dans sa demande. La location couvrira toute la période concernée mais un tarif réduit équivalent à celui de la catégorie inférieure à celle dans laquelle se situe le preneur, sera appliqué aux jours de montage et de démontage si aucune activité n'est prévue ce jour là.

MANIFESTATIONS ET ACTIVITES

Article 22

Les activités autorisées dans les locaux sont définies aux conditions particulières du présent règlement en fonction des caractéristiques inhérentes à chaque salle. Néanmoins, de manière générale, sont interdites toutes les manifestations qui troubleraient l'ordre public et les bonnes mœurs.

Article 23

Le Collège des Bourgmestre et Echevins se réserve le droit de refuser l'accès aux salles en cas de garanties insuffisantes quant au bon déroulement de la manifestation.

Le délégué communal se réserve le droit d'arrêter momentanément (notamment en cas de non respect des conditions de sécurité) ou définitivement toute manifestation au cas où des abus ou le non respect du présent règlement, de quelque ordre que ce soit, étaient constatés. Dans ce cas, le locataire ne pourra prétendre à un dédommagement quelconque.

Le délégué communal pourra faire appel aux forces de l'ordre au cas où une manifestation trouble l'ordre public ou porte atteinte aux bonnes mœurs. Dans ce cas, la caution versée sera retenue d'office à titre de dédommagement pour non respect du contrat de location.

Article 24

Le preneur veillera à ce que l'accès à l'infrastructure mise à sa disposition soit contrôlé d'une manière stricte par lui ou par toutes personnes habilitées à cet effet.

Article 25

Toutes les réglementations relatives à la préservation morale de la jeunesse, aux droits d'accises, loteries, tombolas et droits de propriétés intellectuelles doivent être strictement respectées. Le preneur s'acquittera de tous les droits de propriétés intellectuelles dont il serait redevable. La commune de Berchem-Sainte-Agathe ne peut en aucun cas être responsable envers les institutions intéressées, en cas de manquement du preneur à ses obligations.

Article 26

Conformément à l'Arrêté Royal du 24 février 1977, le niveau sonore ne peut dépasser 90 décibels. Ce niveau sonore est mesuré à n'importe quel endroit de l'établissement où peuvent se trouver normalement des personnes.

Tout occupant est tenu de prendre ses dispositions afin qu'en tout temps, la musique diffusée ou le bruit produit par l'activité n'importune pas les riverains de la salle qu'il occupe.

ETATS DES LIEUX ET OCCUPATION DES LOCAUX

Article 27

Avant toute occupation d'un local loué à la journée, le preneur est tenu de présenter au délégué communal la preuve du paiement du montant de la location et du versement de la caution (sauf exonérations de caution prévues par le présent règlement).

Un état des lieux contradictoire en double exemplaire sera effectué et signé par le preneur et le délégué communal avant la remise des clés.

Article 28

Après l'activité, un état des lieux de sortie contradictoire sera effectué et signé par le preneur et le délégué communal à l'occasion de la remise des clés, aux jours et heures convenus avec le délégué communal. Si le preneur ne souhaite pas réaliser d'état des lieux de sortie contradictoire, il déposera les clés dans le casier prévu à cet effet et tous les manquements ou dégradations constatés par le délégué communal seront déduits de sa caution sans contestation possible.

Article 29

Il est strictement interdit au preneur d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux mis à sa disposition, d'établir des fixations aux murs, plafonds, planchers, portes ou autre équipement des locaux sans autorisation expresse et écrite préalable à l'activité.

Article 30

L'accès aux locaux est formellement interdit aux animaux.

Article 31

Il est strictement interdit d'occuper d'autres locaux que ceux mentionnés dans le contrat de location.

REGLES DE SECURITE

Article 32 : Capacité d'occupation

Compte tenu des normes de sécurité du Service d'Incendie de l'Agglomération Bruxelloise, il est interdit de dépasser la capacité normale d'occupation des locaux reprise dans les conditions particulières du présent règlement en fonction de la configuration de chacune des salles.

En règle générale pour une occupation assise, une distance de 0,8 m. entre les rangs de chaises ou de tables et une distance de 1,2 m. entre les tables doit être respectée et un quadrillage doit permettre une évacuation aisée des lieux.

Le délégué communal se réserve le droit d'annuler ou d'arrêter toute manifestation au cas où le nombre de personnes présents dans la salle est supérieur à celui prévu par le règlement.

Article 33 : Voies d'évacuation et issues de secours

Le bon fonctionnement de l'éclairage, des portes et des sorties de secours doit être vérifié, avant le début de la manifestation, par le délégué communal et le preneur.

L'éclairage des sorties de secours ne peut être déconnecté ou éteint.

Aucune porte sur les voies d'évacuation et les sorties de secours ne peut être fermée à clé ou cadenassée pendant la durée de la manifestation.

Les issues de secours doivent être complètement dégagées sur toute leur largeur.

Les corridors, escaliers, paliers ne peuvent contenir aucun objet qui entrave la circulation du public, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle.

Les grilles éventuelles doivent impérativement rester ouvertes pendant toute la durée de la manifestation.

L'accès des véhicules de secours (ambulances, voitures de pompiers) doit être rendu possible pendant toute la durée de la location.

Article 34 : Prévention incendies

Tous les moyens de lutte contre l'incendie doivent, en tout temps, être visibles et facilement accessibles.

Sont proscrits, les matériaux et matériels de décoration facilement inflammables, qui dégagent des gaz toxiques ou fondent à basse température : le papier (à l'exception des nappes, serviettes et menus), l'ouate, les objets en celluloïd et l'utilisation de tissus ou draperies non ignifugés. Seuls les arbres de Noël et plantes avec racines ou placés dans une terre humide sont autorisés. Les plantations seront débarrassées de toutes branches desséchées. Les décorations seront éloignées des ampoules électriques.

Il est en outre interdit de fumer, de produire des flammes, d'utiliser des bougies ou des torches et d'utiliser des chauffages et appareils de cuisson d'appoint à l'intérieur des locaux.

Les bonbonnes de gaz sont strictement interdites à l'intérieur et à l'extérieur des locaux.

Le locataire recevra, au moment de l'établissement de l'état des lieux d'entrée, une feuille de consignes de sécurité rappelant les mesures de prévention à respecter lors de l'utilisation de la salle et les conditions prévues par le permis d'environnement.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins se réserve le droit d'interdire le placement ou l'utilisation de tout matériel ne répondant pas aux conditions normales de sécurité.

Article 35 : Assurances

Avant toute occupation d'un local, le locataire est tenu de présenter au délégué communal la preuve de la souscription à une assurance « Responsabilité Civile » organisateur.

ENTRETIEN ET NETTOYAGE

Article 36

A la fin de la manifestation, le nettoyage à l'eau du local (salle, équipements, couloirs, toilettes, accès, etc.) est assuré par le preneur.

Il est strictement interdit d'utiliser les lances d'incendies pour le nettoyage.

Article 37

Lorsqu'il est constaté par le délégué communal que les locaux sont anormalement sales au regard d'une utilisation normale des lieux, le locataire sera tenu de s'acquitter du forfait de nettoyage prévu dans les conditions particulières à la location de chaque salle. Ce montant sera déduit de la caution qui lui sera restituée.

Article 38

Les tarifs de location mentionnés aux conditions particulières du présent règlement comprennent les frais de gestion des infrastructures à l'exclusion des obligations inhérentes au preneur telles que définies ci-après :

- §1 Le tri des déchets est obligatoire, il s'effectuera soit dans les récipients prévus à cet effet dans certaines salles soit conformément à la législation bruxelloise en séparant:
- Papiers et cartons (sacs ou conteneur jaune)
 - Canned, conserves, récipients métalliques et pvc,... (sacs ou conteneur bleu)
 - Bouteilles en verre (bulle à verre)
 - Huiles de fritures, graisses ou produits toxiques divers (déposés au conteneur à déchets chimiques ou dans le récipient pour huiles usagées à la salle des fêtes)
 - Déchets tout-venants (sacs blancs ou conteneur métallique)
- En cas de non observation de ces dispositions, les frais de tri et de débouchage éventuel des canalisations seront portés à charge du preneur et déduits de la caution.

- §2 Le preneur est tenu de restituer les lieux et le matériel dans l'état de propreté où il les a reçus avant la manifestation et répondant aux critères suivants:
- le mobilier, le matériel, et si nécessaire, les tables, chaises seront nettoyés à l'eau;
 - la vaisselle, les verres, les couverts et les plateaux seront nettoyés, séchés et rangés;
 - les installations de cuisine et le matériel de brasserie seront dégraissés, nettoyés et séchés;
 - les installations sanitaires seront nettoyées à l'eau et désinfectées. L'organisateur veillera à ce qu'il y ait, en permanence, un préposé à la surveillance et au nettoyage des toilettes.
 - le matériel utilisé sera rangé selon les consignes données par le délégué communal.
 - les abords et les accès vers les salles seront balayés et débarrassés de tous déchets éventuels.

- §3 Après la manifestation (au plus tard avant la remise des clés), le preneur veillera à évacuer des locaux tous les biens lui appartenant (matériel, marchandises,...).

EQUIPEMENTS COMPLEMENTAIRES

Article 39

Chaque salle est équipée du nombre de tables et de chaises correspondant à sa capacité d'accueil maximale. La commune peut en outre mettre à sa disposition du matériel complémentaire en fonction de la salle louée, conformément au règlement de location de matériel, dans les limites des disponibilités de ce matériel et du personnel requis pour le montage et le démontage de ces équipements.

Le preneur qui souhaite réserver du matériel complémentaire devra le réserver au moment de la location de la salle.

HORAIRES

Article 40

Les activités quelles qu'elles soient devront se terminer obligatoirement au plus tard 30 minutes avant la fin de la location pour permettre une remise en état des lieux.

Les clés seront restituées après la manifestation par le preneur au délégué communal selon les modalités convenues avec lui au moment de la mise à disposition de l'infrastructure ou au plus tard le lendemain de la manifestation avant 8h00.

Article 41

Durant les nuits des 24 au 25 décembre, des 31 décembre au 1^{er} janvier ainsi que pendant les kermesses organisées par le Comité Officiel des Fêtes, des variantes de l'horaire sont possibles à la discrétion du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 42

Le preneur est tenu de quitter les lieux en dernier et de veiller à l'extinction de l'éclairage, du chauffage et à la fermeture des robinets. Il veillera également à ce que portes, fenêtres et grille extérieures soient bien refermées après s'être assuré que personne ne reste dans les locaux.

Il se verra imputer la responsabilité de tous les dégâts ou autres problèmes qui pourraient résulter de sa négligence entre le moment où il quitte les lieux et celui où il restitue les clés au délégué communal.

Article 43

La commune peut, à titre exceptionnel, modifier l'horaire de la location pour autant que le preneur soit averti du changement au moins 15 jours avant la manifestation.

Si cette modification ne convient pas au preneur, celui-ci pourra sur demande écrite au Collège des Bourgmestre et Echevins, demander l'annulation de sa réservation et la restitution des montants déjà payés pour la location et de la caution.

Article 44

Afin de permettre le contrôle des installations avant leur remise en location, un battement de minimum 2 heures est impératif entre deux activités.

Si le premier occupant n'a pas libéré et nettoyé les lieux de manière irréprochable dans les délais prévus par la convention, il sera fait appel, à ses frais, à une équipe de nettoyage pour que cette situation ne porte pas préjudice au preneur qui lui succède.

Le délégué communal mentionnera cette situation dans le procès-verbal de l'état des lieux de sortie.

PARTIS POLITIQUES

Article 45

A l'exception d'une réunion annuelle (conférence ou débat) organisée, avec l'autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins, par une formation politique représentée au Conseil communal et/ou reconnue, soit au niveau de la région de Bruxelles-Capitale, soit au niveau national ou européen, les salles communales ne peuvent être le siège de réunions ou de meetings politiques. Pareilles réunions ne pourront, en aucun cas, être organisées durant le trimestre qui précède des élections ou qui précède une consultation populaire communale.

Néanmoins, les formations politiques représentées au Conseil communal conservent le droit d'organiser des activités festives dans les salles communales.

Les réunions des sections locales ne pourront se faire que dans les locaux du complexe « Alcyons ».

EXONERATIONS

Article 46

Une salle sera mise gratuitement à la disposition des associations berchemoises de pensionnés membres du Conseil des Seniors un après-midi par mois en semaine (du lundi au jeudi inclus) suivant un planning à déterminer en accord avec ces associations, pour autant qu'aucun droit d'entrée ne soit perçu.

Article 47

Une salle pourra être mise gratuitement à disposition des représentants berchemois des cultes reconnus (religion catholique, religion protestante, religion israélite, religion anglicane, religion islamique, religion orthodoxe) et de la morale laïque maximum 2 fois par an pour autant que cela n'entrave pas le planning d'occupation de la salle souhaitée.

Pour bénéficier de cette exonération, l'activité devra directement être liée à la pratique du culte, la demande devra mentionner avec précision le type de manifestation projetée et le nombre de participants. En fonction du planning d'occupation des salles et des renseignements mentionnés dans la demande, le Collège des Bourgmestre et Echevins se réserve le droit de proposer une autre salle que celle demandée par l'organisateur de l'activité.

LITIGES

Article 48

Seul le Collège des Bourgmestre et Echevins est compétent pour statuer sur les litiges s'élevant entre l'administration communale et les preneurs d'une quelconque salle communale.

Article 49

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de ce règlement et de prendre toute disposition concernant les situations qui n'y seraient pas reprises.

CONDITIONS PARTICULIERES A LA SALLE DES FETES
--

LOCAUX MIS A DISPOSITION

La salle des fêtes est située avenue du Roi Albert 50 à 1082 Berchem-Sainte-Agathe.

L'occupation de la salle des fêtes, de ses loges, de sa cuisine et de son bar donne lieu au paiement des redevances selon le tableau ci-annexé en fonction des différentes catégories définies par l'article 9 des conditions générales du présent règlement et des modules suivants :

MODULE 1 : la salle et le bar.

Comprenant :

- 450 chaises, 120 tables (120 x 80 cm), 8 tables rondes (Ø 110 cm), 10 tables rondes (Ø 150 cm), et 8 portemanteaux.
- 1 scène et 3 loges :
Éclairage de la salle et de la scène,
Spots éclairant la scène.
- Comptoir et frigos,
- Evier,
- Verres,
- Sanitaires femmes (3),
- Sanitaires hommes (2) et urinoirs (6).

Capacité d'occupation : 350 à 450 personnes.

MODULE 2 : Module 1 + la cuisine.

Comprenant en sus du module 1, les équipements immeubles (friteuse, four, lave-vaisselle, plonge, table chauffante, taque de cuisson et hotte électrique).

Capacité d'occupation : 350 à 450 personnes.

MODULE 3 : le bar.

Comprenant :

- 150 chaises, 8 tables rondes (Ø 110 cm), 10 tables rondes (Ø 150 cm), et 8 portemanteaux.
- Comptoir avec frigos,
- Evier,
- Verres,
- Sanitaires femmes (3),
- Sanitaires hommes et urinoirs (6).

Capacité d'occupation : 90 à 150 personnes

MODULE 4 : MODULE 3 + la cuisine.

Comprenant en sus du module 3, les équipements immeubles (friteuse, four, lave-vaisselle, plonge, et table chauffante).

Capacité d'occupation : 90 à 150 personnes

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VEHICULES

Le stationnement devant la salle des fêtes (depuis la façade du garage jusqu'à la façade de la maison communale) est strictement interdit, sauf véhicules de cérémonie et véhicules réservés aux personnes à mobilité réduite, excepté autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins.

En cas de non observation des dispositions mentionnées dans cet article, les véhicules seront évacués aux frais et risques des personnes en cause.

HORAIRES

La salle sera disponible à partir de 9h tous les jours et devra être évacuée obligatoirement au plus tard à minuit du dimanche au jeudi et à 3h le vendredi, le samedi et la veille de jour férié.

Les horaires et les modalités de mise à disposition de la salle pourront, en cas de cérémonies de mariages ou de manifestations officielles, être modulés comme suit :

- La musique est prohibée lorsque les cérémonies sont en cours.
- Le hall et le couloir doivent être libres d'occupation.
- L'accès à la salle se fera par l'entrée latérale de service lorsque les cérémonies sont en cours.
- L'accès à l'étage est strictement interdit.

CONTRAT DE BRASSERIE

Etant donnée que la salle fait l'objet d'un contrat de brasserie, le preneur est tenu de s'y conformer selon les règles en vigueur au jour de la conclusion du contrat de location.

Le preneur est tenu de s'approvisionner en boissons courantes auprès du concessionnaire désigné par l'administration communale.

BOISSONS ALCOOLISEES

La consommation (vente ou mise à disposition) de boissons alcoolisées titrant plus de 15° est interdite et les dispositions légales relatives à la vente de boissons et à l'ivresse publique sont d'application.

La vente de toutes boissons alcoolisées est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.

CONDITIONS PARTICULIERES A LA SALLE PIRSOUL

LOCAUX MIS A DISPOSITION

La salle Pirsoul est située rue Joseph Mertens 15 à 1082 Berchem-Sainte-Agathe.

L'occupation de la salle et de la cuisine donne lieu au paiement des redevances selon le tableau ci-annexé en fonction des différentes catégories définies par l'article 9 des conditions générales du présent règlement et des modules suivants :

MODULE 1 : la salle et le comptoir.

Comprenant :

- 60 chaises plastiques, 5 tables rectangulaires, 1 table ovale, et 5 tables rondes.
- Comptoir
- Evier
- Sanitaire pour personne moins valide
- Sanitaire

Capacité d'occupation : 60 personnes maximum.

MODULE 2 : Module 1 + la cuisine (y compris les équipements électroménagers et la vaisselle de base).

Comprenant en sus du module 1 et une cuisine de type familial (évier, lave-vaisselle, frigo, taque et hotte électrique).

- Batteries complètes pour 60 couverts (verres à eau et à vin, flûtes à champagne, tasses et sous-tasses, assiettes plates et creuses, couteaux, fourchettes etc.)

Capacité d'occupation : 60 personnes maximum.

HORAIRES

Les salles seront disponibles à partir de 9h le samedi, le dimanche et veille de jour férié et à 13h le mercredi et le vendredi et devront être évacuées obligatoirement au plus tard à 20h le mercredi et le vendredi et à 23h le samedi, le dimanche et la veille de jour férié.

REGLES DE SECURITE

Durant les activités, l'accès de secours vers le parc sera déverrouillé.

Il est strictement interdit d'organiser des barbecues ou cuissons diverses à l'extérieur de la salle. Rien ne pourra être entreposé dans le hall d'entrée de l'immeuble.

TRANQUILLITE DU VOISINAGE

Le preneur aura exclusivement la jouissance de la salle et éventuellement de la cuisine à l'exception des espaces communs de l'immeuble et du parc public.

CONDITIONS PARTICULIERES A LA SALLE DU CCJ

LOCAUX MIS A DISPOSITION

La salle du CCJ est située rue Docteur Leemans 8 à 1082 Berchem-Sainte-Agathe.

L'occupation de la salle polyvalente et de la cuisine donne lieu au paiement des redevances selon le tableau ci-annexé en fonction des différentes catégories définies par l'article 9 des conditions générales du présent règlement et des modules suivants :

La salle polyvalente + utilisation de la cuisine.

Comprenant :

- 11 tables (120 x100 cm)
- 15 tables tréteau
- 25 chaises plastiques
- 75 chaises en bois
- 8 bancs (pour enfants)
- 1 Comptoir
- 1 vestiaire
- Sanitaire (2)

Capacité d'occupation : 110 personnes maximum.

HORAIRES

La salle sera disponible à partir de 9h tous les jours et devra être évacuée obligatoirement au plus tard à 23h du dimanche au jeudi et à 3h le vendredi, le samedi et la veille de jour férié.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VEHICULES

Aucun véhicule ne sera admis dans le parc.

REGLES DE SECURITE

Durant les activités, l'accès de secours vers le parc sera déverrouillé.

Il est strictement interdit d'organiser des barbecues ou cuissons diverses à l'extérieur de la salle.

Rien ne pourra être entreposé dans le hall d'entrée de l'immeuble.

TRANQUILLITE DU VOISINAGE

Le preneur aura exclusivement la jouissance de la salle et éventuellement de la cuisine à l'exception des espaces communs de l'immeuble et du parc public.

CONDITIONS PARTICULIERES POUR LA SALLE DE L'ANCIENNE EGLISE

LOCAUX MIS A DISPOSITION

La salle de l'Ancienne église est située place de l'église à 1082 Berchem-Sainte-Agathe.

L'occupation de la salle donne lieu au paiement des redevances selon le tableau ci-annexé en fonction des différentes catégories définies par l'article 9 des conditions générales du présent règlement et des modules suivants :

La salle

Comprend :

- 3 tables (120 x 80 cm)
- 110 chaises plastiques
- 4 panneaux en bois (couvert de tissus noir)
- 1 portemanteau
- Sanitaire femme (2)
- Sanitaire homme (1) et urinoirs (2)

Capacité d'occupation : 110 personnes maximum.

HORAIRES

La salle sera disponible à partir de 9h tous les jours et devra être évacuée obligatoirement au plus tard à 23h du dimanche au jeudi et à 1h le vendredi, le samedi et la veille de jour férié.

TARIFS HORAIRES

En complément des tarifs de location à la journée, ces salles peuvent en raison de leurs destinations premières être louées selon un tarif horaire conformément au tableau ci-joint pour toutes activités organisées entrant dans les catégories A' et B de manière régulière et répétitive plusieurs fois par mois ou par an.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VEHICULES

Aucun véhicule ne sera admis dans le parc.

REGLES DE SECURITE

Durant les activités, toutes les portes d'accès devront être déverrouillées.
Il est strictement interdit d'organiser des barbecues ou cuissons diverses à l'extérieur de la salle.
Rien ne pourra être entreposé dans le hall d'entrée de l'immeuble.

TRANQUILLITE DU VOISINAGE

Le preneur aura exclusivement la jouissance de la salle et éventuellement de la cuisine à l'exception des espaces communs de l'immeuble et du parc public.

CONDITIONS PARTICULIERES POUR LES SALLES ALCYONS

LOCAUX MIS A DISPOSITION

Les salles du complexe « Alcyons » se situent au 23 rue des Alcyons à 1082 Berchem-Sainte-Agathe :

- Salle au rez-de-chaussée.
Capacité maximale : 20 personnes.
- Salle n°21 au deuxième étage.
Capacité maximale : 20 personnes.
- Salle n°22 au deuxième étage.
Capacité maximale : 15 personnes.
- Salle n°23 au deuxième étage.
Capacité maximale : 15 personnes.
- Salle n°24 au deuxième étage.
Capacité maximale : 15 personnes.
- Salle n°25 au deuxième étage.
Capacité maximale : 20 personnes.

Toutes ces salles possèdent des tables, des chaises et un lavabo.

- Salle n°26 au deuxième étage.
Comprenant : des chaises, des tables, un comptoir, un évier et un frigo.
Capacité maximale : 50 personnes.

Toutes ces salles sont par priorité mises à disposition des services de l'administration communale ou du CPAS, des associations reconnues et pour les réunions des sections locales de partis politiques.

HORAIRES

La salle sera disponible à partir de 9h tous les jours et devra être évacuée obligatoirement au plus tard à 23h du dimanche au jeudi et à minuit le vendredi, le samedi et la veille de jour férié.

REGLES DE SECURITE

Il est formellement interdit d'effectuer des sauts et de danser dans les salles.

TRANQUILLITE DU VOISINAGE

Les attroupements seront interdits à l'extérieur devant l'immeuble.

TARIFICATION DE LOCATION DE SALLE A LA JOURNEE

Catégories	Horaires		Salle des Fêtes (av. du Roi Albert 33 - 1082 BSA)		
	Jours	Heures	Options	Montant à payer	
				Prix total de la location	Caution
A	Semaine (du dimanche au jeudi)	9h00 à 24h00	MODULE 1 (salle, loges et bar)	0 €	Gratuité
			MODULE 2 (module 1 + cuis.)	0 €	Gratuité
			MODULE 3 (bar)	0 €	Gratuité
			MODULE 4 (module 3 + cuis.)	0 €	Gratuité
	Vendredi, samedi et veille de jour férié	9h00 à 3h00	MODULE 1 (salle, loges et bar)	0 €	Gratuité
			MODULE 2 (module 1 + cuis.)	0 €	Gratuité
			MODULE 3 (bar)	0 €	Gratuité
			MODULE 4 (module 3 + cuis.)	0 €	Gratuité
A'	Semaine (du dimanche au jeudi)	9h00 à 24h00	MODULE 1 (salle, loges et bar)	100 €	Gratuité
			MODULE 2 (module 1 + cuis.)	150 €	Gratuité
			MODULE 3 (bar)	50 €	Gratuité
			MODULE 4 (module 3 + cuis.)	100 €	Gratuité
	Vendredi, samedi et veille de jour férié	9h00 à 3h00	MODULE 1 (salle, loges et bar)	100 €	Gratuité
			MODULE 2 (module 1 + cuis.)	150 €	Gratuité
			MODULE 3 (bar)	50 €	Gratuité
			MODULE 4 (module 3 + cuis.)	100 €	Gratuité
B	Semaine (du dimanche au jeudi)	9h00 à 24h00	MODULE 1 (salle, loges et bar)	350 €	300 €
			MODULE 2 (module 1 + cuis.)	450 €	300 €
			MODULE 3 (bar)	100 €	300 €
			MODULE 4 (module 3 + cuis.)	200 €	300 €
	Vendredi, samedi et veille de jour férié	9h00 à 3h00	MODULE 1 (salle, loges et bar)	400 €	300 €
			MODULE 2 (module 1 + cuis.)	500 €	300 €
			MODULE 3 (bar)	125 €	300 €
			MODULE 4 (module 3 + cuis.)	225 €	300 €
C	Semaine (du dimanche au jeudi)	9h00 à 24h00	MODULE 1 (salle, loges et bar)	900 €	600 €
			MODULE 2 (module 1 + cuis.)	1.350 €	600 €
			MODULE 3 (bar)	250 €	600 €
			MODULE 4 (module 3 + cuis.)	600 €	600 €
	Vendredi, samedi et veille de jour férié	9h00 à 3h00	MODULE 1 (salle, loges et bar)	1.000 €	600 €
			MODULE 2 (module 1 + cuis.)	1.450 €	600 €
			MODULE 3 (bar)	300 €	600 €
			MODULE 4 (module 3 + cuis.)	650 €	600 €
D	Semaine (du dimanche au jeudi)	9h00 à 24h00	MODULE 1 (salle, loges et bar)	1.000 €	600 €
			MODULE 2 (module 1 + cuis.)	1.500 €	600 €
			MODULE 3 (bar)	350 €	600 €
			MODULE 4 (module 3 + cuis.)	700 €	600 €
	Vendredi, samedi et veille de jour férié	9h00 à 3h00	MODULE 1 (salle, loges et bar)	1.200 €	600 €
			MODULE 2 (module 1 + cuis.)	1.600 €	600 €
			MODULE 3 (bar)	400 €	600 €
			MODULE 4 (module 3 + cuis.)	750 €	600 €

Catégories	Horaires		Salle "Pirsoul" (rue J. Mertens 15 - 1082 BSA)		
			Options	Montant à payer	
	Jours	Heures			Prix total de la location
A	Mercredi après-midi	13h00 à 20h00	MODULE 1 (salle)	0 €	Gratuité
			MODULE 2 (module 1+cuis.)	0 €	Gratuité
	Vendredi après-midi	13h00 à 23h00	MODULE 1 (salle)	0 €	Gratuité
			MODULE 2 (module 1+cuis.)	0 €	Gratuité
	Samedi, dimanche et veille de jour férié	9h00 à 23h00	MODULE 1 (salle)	0 €	Gratuité
			MODULE 2 (module 1+cuis.)	0 €	Gratuité
A'	Mercredi après-midi	13h00 à 20h00	MODULE 1 (salle)	50 €	Gratuité
			MODULE 2 (module 1+cuis.)	65 €	Gratuité
	Vendredi après-midi	13h00 à 23h00	MODULE 1 (salle)	50 €	Gratuité
			MODULE 2 (module 1+cuis.)	65 €	Gratuité
	Samedi, dimanche et veille de jour férié	9h00 à 23h00	MODULE 1 (salle)	50 €	Gratuité
			MODULE 2 (module 1+cuis.)	65 €	Gratuité
B	Mercredi après-midi	13h00 à 20h00	MODULE 1 (salle)	100 €	150 €
			MODULE 2 (module 1+cuis.)	130 €	150 €
	Vendredi après-midi	13h00 à 23h00	MODULE 1 (salle)	110 €	150 €
			MODULE 2 (module 1+cuis.)	140 €	150 €
	Samedi, dimanche et veille de jour férié	9h00 à 23h00	MODULE 1 (salle)	130 €	150 €
			MODULE 2 (module 1+cuis.)	150 €	150 €
C	Mercredi après-midi	13h00 à 20h00	MODULE 1 (salle)	125 €	300 €
			MODULE 2 (module 1+cuis.)	165 €	300 €
	Vendredi après-midi	13h00 à 23h00	MODULE 1 (salle)	140 €	300 €
			MODULE 2 (module 1+cuis.)	180 €	300 €
	Samedi, dimanche et veille de jour férié	9h00 à 23h00	MODULE 1 (salle)	160 €	300 €
			MODULE 2 (module 1+cuis.)	200 €	300 €
D	Mercredi après-midi	13h00 à 20h00	MODULE 1 (salle)	250 €	300 €
			MODULE 2 (module 1+cuis.)	325 €	300 €
	Vendredi après-midi	13h00 à 23h00	MODULE 1 (salle)	290 €	300 €
			MODULE 2 (module 1+cuis.)	365 €	300 €
	Samedi, dimanche et veille de jour férié	9h00 à 23h00	MODULE 1 (salle)	370 €	300 €
			MODULE 2 (module 1+cuis.)	445 €	300 €

Catégories	Horaires		Salle "CCJ" (rue Dr Ch. Leemans 8 - 1082 BSA)		
	Jours	Heures	Options	Montant à payer	
				Prix total de la location	Caution
A	Semaine (du dimanche au jeudi)	9h00 à 23h00	Salle et cuisine	0 €	Gratuité
	Vendredi, samedi et veille de jour férié	9h00 à 3h00	Salle et cuisine	0 €	Gratuité
A'	Semaine (du dimanche au jeudi)	9h00 à 23h00	Salle et cuisine	15 €	Gratuité
	Vendredi, samedi et veille de jour férié	9h00 à 3h00	Salle et cuisine	20 €	Gratuité
B uniquement assoc. et club Fr	Semaine (du dimanche au jeudi)	9h00 à 23h00	Salle et cuisine	35 €	100 €
	Vendredi, samedi et veille de jour férié	9h00 à 3h00	Salle et cuisine	60 €	100 €
C uniquement assoc. Fr	Semaine (du dimanche au jeudi)	9h00 à 23h00	Salle et cuisine	70 €	100 €
	Vendredi, samedi et veille de jour férié	9h00 à 3h00	Salle et cuisine	120 €	100 €

Catégories	Horaires		Salle Ancienne Eglise (Pl. de l'Eglise - 1082 BSA)		
	Jours	Heures	Options	Montant à payer	
				Prix total de la location	Caution
A	Semaine (du dimanche au jeudi)	9h00 à 23h00	SALLE	0 €	Gratuité
	Vendredi, samedi et veille de jour férié	9h00 à 1h00	SALLE	0 €	Gratuité
A'	Semaine (du dimanche au jeudi)	9h00 à 23h00	SALLE	30 €	Gratuité
	Vendredi, samedi et veille de jour férié	9h00 à 1h00	SALLE	40 €	Gratuité
B	Semaine (du dimanche au jeudi)	9h00 à 23h00	SALLE	90 €	150 €
	Vendredi, samedi et veille de jour férié	9h00 à 1h00	SALLE	100 €	150 €
C	Semaine (du dimanche au jeudi)	9h00 à 23h00	SALLE	250 €	300 €
	Vendredi, samedi et veille de jour férié	9h00 à 1h00	SALLE	300 €	300 €
D	Semaine (du dimanche au jeudi)	9h00 à 23h00	SALLE	430 €	300 €
	Vendredi, samedi et veille de jour férié	9h00 à 1h00	SALLE	500 €	300 €

Catégories	Horaires		Salles "Alcyons" (rue d. Alcyons 23 - 1082 BSA)		
	Jours	Heures	Lieux de réunion	Montant à payer	
				Prix total de la location	Caution
A	Semaine (du dimanche au jeudi)	9h00 à 23h00	SALLE n° 21	0 €	Gratuité
			SALLES n°22 à 25 + rez	0 €	Gratuité
			SALLE n°26+cuisine	0 €	Gratuité
	Vendredi, samedi et veille de jour férié	9h00 à 24h00	SALLE n° 21	0 €	Gratuité
			SALLES n°22 à 25 + rez	0 €	Gratuité
			SALLE n°26+cuisine	0 €	Gratuité
A'	Semaine (du dimanche au jeudi)	9h00 à 23h00	SALLE n° 21	15 €	Gratuité
			SALLES n°22 à 25 + rez	15 €	Gratuité
			SALLE n°26+cuisine	25 €	Gratuité
	Vendredi, samedi et veille de jour férié	9h00 à 24h00	SALLE n° 21	15 €	Gratuité
			SALLES n°22 à 25 + rez	15 €	Gratuité
			SALLE n°26+cuisine	25 €	Gratuité
B	Semaine (du dimanche au jeudi)	9h00 à 23h00	SALLE n° 21	40 €	100 €
			SALLES n°22 à 25 + rez	35 €	100 €
			SALLE n°26+cuisine	65 €	100 €
	Vendredi, samedi et veille de jour férié	9h00 à 24h00	SALLE n° 21	50 €	100 €
			SALLES n°22 à 25 + rez	45 €	100 €
			SALLE n°26+cuisine	75 €	100 €
C	Semaine (du dimanche au jeudi)	9h00 à 23h00	SALLE n° 21	55 €	150 €
			SALLES n°22 à 25 + rez	50 €	150 €
			SALLE n°26+cuisine	85 €	150 €
	Vendredi, samedi et veille de jour férié	9h00 à 24h00	SALLE n° 21	95 €	150 €
			SALLES n°22 à 25 + rez	85 €	150 €
			SALLE n°26+cuisine	200 €	150 €

Ainsi fait et délibéré en séance.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,
(s) Philippe ROSSIGNOL

Le Bourgmestre-Président,
(s) Joël RIGUELLE

Pour copie conforme.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,

Philippe ROSSIGNOL

Le Collège,

Joël RIGUELLE